

Léopoldville, le 5 janvier 1948.-

N° 162 / Eco. 76

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du 19

ANNEXE

OBJET:

PAR
122
14/1/48



Contrôle des Importations.

Dossier n° 2.03.02.

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous informer, de ce que j'ai accepté une proposition émanant de la Banque Belge d'Afrique, relative à une modification de la procédure, régissant la validation des autorisations d'importation et d'acquisition de change.-

Cette procédure résulte de l'ordonnance n° 24/AE. du 25 janvier 1946 et des ordonnances suivantes qui en modifient certaines dispositions non fondamentales pour la question soulevée par la B.B.A.-

Dorénavant, les demandes introduites par l'intermédiaire de la B.B.A., feront l'objet d'un examen préalable de la part des divers délégués gouvernementaux, en présence des délégués des diverses directions de la B.B.A.-

Après cet examen, ces demandes passeront par les Commissions des Devises restreintes, même les demandes accueillies défavorablement par les délégués gouvernementaux.-

Dès lors, cette modification ne revêt pas de caractère fondamental, et aucune disposition légale n'a dû être modifiée. L'examen préalable a donc un caractère consultatif, étant donné que le pouvoir d'agréer ou de refuser reste réservé aux Commissions des Devises.-

Le but de cette modification est de permettre à la B.B.A. de connaître les raisons qui inspirent une décision négative. Des conflits pourraient surgir au sujet de certaines demandes qui auraient été accueillies en examen préalable et seraient refusées, (donc d'initiative du délégué B.C.B.), en Commission restreinte.-

Ce refus pourrait provenir de considérations d'ordre technique, par exemple paiement en une devise autre que celle prévue par un accord de paiement.-

Dans ces circonstances, la Commission restreinte soumettra le litige à la Commission Plénière des Devises à Léopoldville, où la B.B.A. est représentée.-

Monsieur le Chef du Service
des Affaires Économiques
de la Province du Ruanda-Urundi
à USUMBURA

...../.....

Je vous invite à prendre vos dispositions en vue d'organiser des séances d'examen préalable, dans le sens du présent exposé.-

La B.B.I. devra prendre certaines mesures pratiques, de nature à vous permettre de juger les demandes présentées, en connaissance de cause.-

Je vise particulièrement les demandes de transferts financiers qui ne peuvent être accordées que sur le v. du relevé des transferts accordés antérieurement aux demandeurs.-

A présent, l'Office des Devises tient un fichier concernant des transferts pareils, et la B.B.A. devra adopter un système analogue pour éviter qu'une décision favorable prise en préexamen, ne doive être revue en Commission restreinte subséquente.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général, ff., H.A.A. CORNELIS,

